



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol
lieu-dit « Poux del lac »
sur la commune de Lachapelle-Auzac (Lot)**

N°Saisine : 2023-11833

N°MRAe : 2023APO89

Avis émis le 07 juillet 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courriel reçu le 11 mai 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque avec des panneaux au sol situé sur la commune de Lachapelle-Auzac dans le Lot.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de janvier 2023 et divers documents annexes dont la demande de permis de construire en date du 23 février 2023.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 7 juillet 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Philippe Chamaret, Marc Tisseire, Annie Viu, Marc Tisseire.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département [qui a répondu en date du 2 juin, au titre de ses attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Solarvia, est localisé sur la commune de Lachapelle-Auzac (46), en bordure de l'A20. Les parcelles ont été utilisées comme plateforme d'enrobage lors de la construction de l'autoroute en 1998. Le site est actuellement constitué de pelouses et de landes sur lesquelles des prunelliers et églantiers commencent à s'implanter. Le projet, composé de 11 475 panneaux, aura une puissance totale d'environ 6,4 Mwc. Il sera installé au sein d'une surface d'environ 8,21 ha clôturés.

L'évaluation environnementale réalisée comporte plusieurs défauts. En premier lieu, les diagnostics naturalistes ne couvrent pas un cycle biologique complet d'une année (aucune prospection en automne et en hiver) alors que la zone d'étude présente des enjeux pour les habitats d'espèces et la faune avec nombre d'espèces protégées. Il apparaît nécessaire de justifier l'absence de prospection durant la période automnale et hivernale, dans le cas contraire de réaliser des inventaires complémentaires couvrant ces périodes. En outre, les enjeux locaux de conservation de plusieurs espèces faunistiques sont minorés.

Les enjeux pour les habitats d'espèces (en particulier la destruction temporaire ou l'altération définitive d'habitats d'espèces protégées), ainsi que pour les espèces des milieux semi-ouverts et des milieux boisés (en particulier l'Azuré du serpolet, le Léopard à deux raies et l'avifaune) ont conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures d'évitement et de réduction. Les impacts durant la phase de travaux des défrichements, déboisement et des débroussailllements ne sont pas correctement évalués pour la faune volante. Le renforcement des mesures d'évitement et de réduction apparaît nécessaire pour la MRAe si le maître d'ouvrage souhaite se dispenser d'un dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (oiseaux, chauves-souris, reptiles a minima), en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du Code de l'environnement (le projet est en l'état générateur d'une perte nette de biodiversité). Il y a lieu en conséquence de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie afin de l'orienter dans cette analyse.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Solarvia, est localisé sur la commune de Lachapelle-Auzac, au nord du département du Lot, en bordure de l'A20. Les parcelles ont été utilisées comme plateforme d'enrobage lors de la construction de l'autoroute en 1998. Un remblai occupe la partie centrale. Le site est actuellement constitué de pelouses et de landes. Des prunelliers et églantiers commencent à s'implanter.

Le parc photovoltaïque au sol, d'une puissance totale d'environ 6,4 Mwc et composé de 11 475 panneaux, sera installé au sein d'une surface d'environ 8,21 ha clôturée. Les panneaux sont assemblés par groupe sur des structures porteuses, les tables d'assemblage. Celles-ci sont fixées au sol par l'intermédiaire de pieux battus (bi-pieux). L'électricité produite par l'ensemble des cellules photovoltaïques est ensuite collectée et dirigée vers les postes de transformation. La hauteur des panneaux sera de 0,8 m minimum, l'espacement entre les tables sera de 5,5 m et l'inclinaison des panneaux de 17°.

Dans le cadre du projet, l'installation du parc photovoltaïque projeté nécessite la mise en place de deux postes de transformation, dont l'un sera combiné au poste de livraison.

Une clôture grillagée, de deux mètres de hauteur et comprenant des passages à faune, sera disposée sur un linéaire d'environ 1 785 m, englobant l'ensemble des installations photovoltaïques envisagées. Elle permet de sécuriser l'ensemble du site du parc photovoltaïque.

Une piste circulaire en stabilisé de couleur claire sera mise en place, afin de desservir le parc photovoltaïque et de faciliter l'accès des secours. Le parc photovoltaïque sera desservi par des pistes carrossables de 3 à 4 m de large, dont une piste lourde sur une longueur de 400 ml et une piste légère de 1 300 ml. Les pistes internes seront recouvertes d'une couche de réglage en gravas concassés de couleur claire sur une épaisseur d'environ 30 cm.

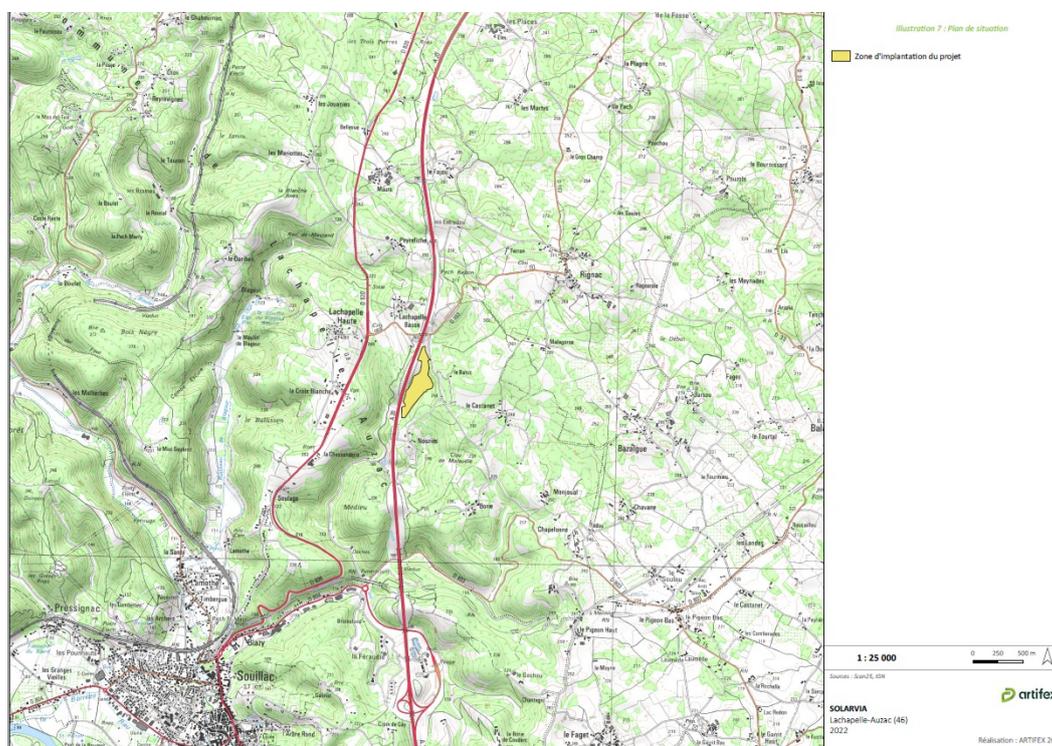


Figure 1 : Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact

Pour assurer la protection contre les incendies, une citerne d'une contenance de 120 m³ sera mise en place. Un débroussaillage sera mené sur le terrain du projet sur une profondeur de 50 m au regard du risque incendie conformément à l'avis du SDIS² du Lot. Il s'agit des obligations légales de débroussaillage (OLD). L'entretien sera effectué cinq fois par an par tonte ou débroussaillage. Aucun produit phytopharmaceutique ne sera utilisé. Un pâturage ovin est possible.

La vue aérienne ci-dessous permet de localiser les principaux équipements de la centrale PV :

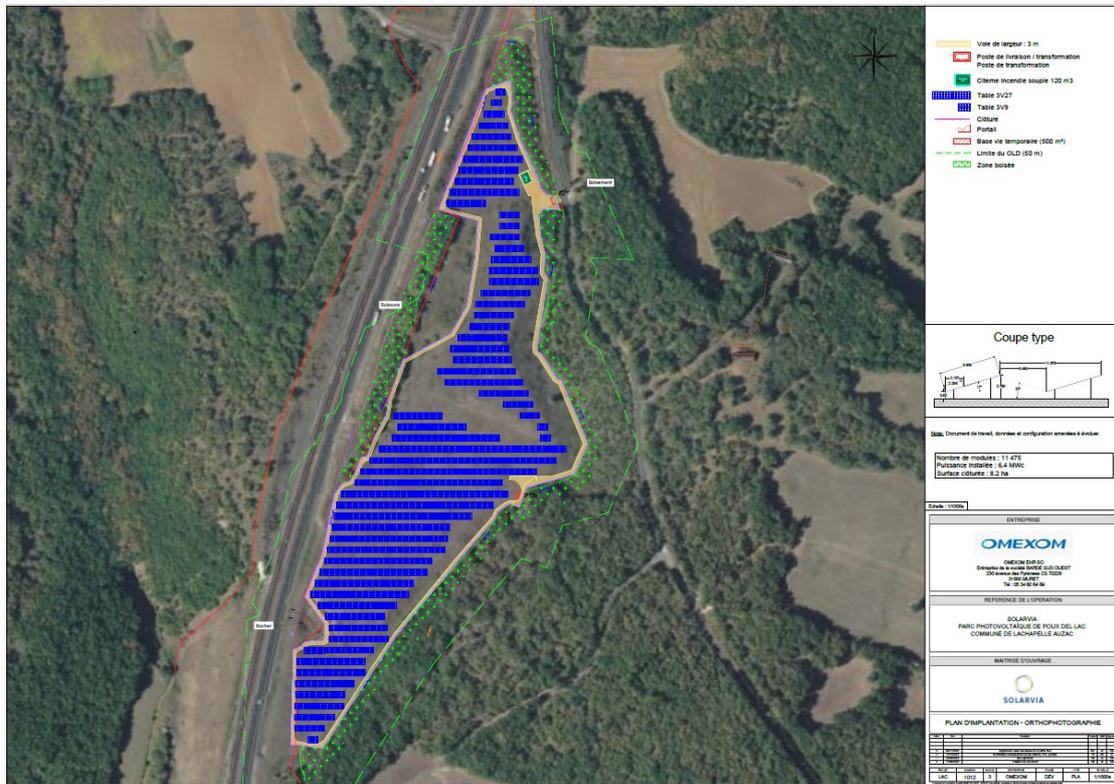


Figure 2 : Plan d'implantation (Artifex)

À l'issue de la phase d'exploitation, l'intégralité de l'installation photovoltaïque sera démantelée, le site sera remis en état, et tous les équipements du parc photovoltaïque seront recyclés selon les filières appropriées. Le recyclage des modules photovoltaïques sera assuré par SOREN (Ex PVCycle).

Il est également possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que le parc photovoltaïque soit reconstruit avec une nouvelle technologie.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

2 Service départemental d'incendie et de secours

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet une compréhension des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet. Toutefois, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas suffisamment traités dans l'étude d'impact et ses annexes.

En effet, la DRAC³, en date du 26 août 2022, précise que : « *en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique* ». Le projet photovoltaïque est alors susceptible de faire l'objet de prescriptions d'archéologie préventive, diagnostics et fouilles, en fonction du contexte archéologique proche notamment. La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques ordonnées par la DRAC peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation. Elle recommande la réalisation d'un calendrier récapitulatif de tous les travaux en considérant les contraintes écologiques.

Le résumé non technique est de bonne qualité, son objectif étant de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités. Des synthèses des effets potentiels bruts / résiduels et des mesures associées, sont faites sous forme de tableaux en distinguant les thématiques environnementales, ainsi que les impacts.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

Le Code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ».

D'un point de vue méthodologique l'étude d'impact procède à une justification de sa démarche itérative à l'échelle supra-communale (page 153). Une description des critères d'analyse ayant conduit au choix du site est proposée, dans le but de sélectionner les terrains potentiels de moindres impacts sur l'environnement. Une étude comparative a été conduite. Les sites de Lachapelle-Auzac et de Lamagdelaine n°3 ne présentaient pas, a priori, des niveaux d'enjeux rédhibitoires d'un point de vue écologique, patrimoniale et technique. En effet, ces sites (délaissés autoroutiers) regroupaient plusieurs avantages : impacts visuels limités, secteurs qui ne sont pas localisés dans des périmètres de protection (ZNIEFF, Natura), grande emprise disponible et à proximité des postes sources.

3 Direction régionale des affaires culturelles

La démarche présentée apparaît au premier abord correcte. Cependant, aucune justification n'est présentée sur le choix de sélection du site de Lachapelle-Auzac et de l'abandon du site de Lamagdelaine n°3. La justification est donc partiellement argumentée pour en valider pleinement les conclusions.

Par ailleurs, la MRAe note que si le site de Lachapelle-Auzac présentait a priori peu d'enjeux du fait de l'implantation de la centrale photovoltaïque sur des sols anthropisés, le site présente en fait de fortes sensibilités en termes d'habitats naturels et d'espèces faunistiques, comme le démontre le reste de l'évaluation environnementale. Par conséquent, la MRAe considère que la réalisation du projet conduira à des impacts modérés à forts malgré la mise en place de mesures d'atténuation des incidences résiduelles modérées. Aussi la MRAe estime que la justification du choix du site doit être approfondie, en comparant les enjeux et le niveau des impacts environnementaux à ceux de Lamagdelaine afin de déterminer le site de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande au porteur de projet de finaliser, en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », l'analyse comparative entre les sites de Lachapelle-Auzac et de Lamagdelaine, de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental notamment sur la biodiversité.

2.3 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

En application de l'article R.122-5.II du code de l'environnement une étude d'impact doit comporter l'évaluation des effets cumulés du projet avec les autres projets « connus » :

- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale et d'une enquête publique ;
- les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact avec un avis de l'Autorité environnementale rendu public.

Dans un rayon de 5 km, deux projets de centrales photovoltaïques ont été recensés à 4,5 km au nord-ouest et à 2,7 km à l'ouest, dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact évalue que les effets cumulés ne seront pas significatifs pour le paysage, le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain sans le démontrer.

La MRAe relève que l'impact cumulatif (p 259) de ce projet avec d'autres parcs photovoltaïques ne tient pas compte d'un autre projet⁴ en cours, distant de quelques centaines de mètres à l'est, longeant le site sur des parcelles agricoles. Le dossier n'évalue pas la surface totale d'espaces naturels occupés par les parcs photovoltaïques présents ou en projet.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse argumentée des effets cumulés sur la biodiversité intégrant tous les projets connus sur un rayon de 5 km en évaluant le rapport entre les surfaces d'habitats d'alimentation, de repos, d'hivernation, de halte migratoire ou de reproduction soustraites pour la faune volante et les surfaces d'habitats similaires restant disponibles sur le secteur. En fonction de l'analyse des impacts cumulés avec l'ensemble des projets présents et connus dont les projets photovoltaïques, la MRAe recommande de proposer des mesures ERC adaptées.

4 Le projet a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 23 mai 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo69.pdf>

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

Les inventaires biodiversité ont été effectués en 2021 et 2022 au printemps et en été, sur 11 campagnes de terrain. Des prospections de nuit ont été réalisées pour les chiroptères, amphibiens et mammifères. Le calendrier des prospections réalisées en 2021/2022 pour l'étude faune-flore est présenté p.268 et p. 269. Il est à noter qu'il n'y a pas eu de prospections entre fin août et début février.

Pour pouvoir justifier de la suffisance d'inventaire, il est nécessaire que le dossier indique le temps de prospection active passé par hectare pour chaque groupe d'espèces et de justifier l'absence de prospection en automne et en hiver.

La MRAe recommande de justifier l'absence de prospection durant la période automnale et hivernale, dans le cas contraire de réaliser des inventaires complémentaires couvrant ces périodes.

- **Habitats naturels, espèces floristiques**

Le site est situé à proximité de cinq ZNIEFF⁵ de type I et de deux ZNIEFF de type II (entre 700 m et 4,2 km). Les espèces susceptibles d'interagir avec le site sont les chiroptères et les oiseaux.

L'aire d'étude occupe une surface de 17,4 ha. Elle est constituée de la zone d'implantation potentielle majorée d'une bande de 50 m et correspond à l'aire d'étude rapprochée (p 62).

L'aire d'étude est composée en grande partie d'un habitat d'intérêt communautaire, il s'agit d'une pelouse maigre semi-aride calcicole, abritant des espèces à affinités méridionales. La MRAe relève qu'un enjeu faible à modéré a été attribué à la pelouse semi-aride calcicole dans la description page 74 alors que page 182 un enjeu fort est attribué à cet habitat d'espèce. En effet, les pelouses semi-arides sont des habitats favorables à l'entomofaune patrimoniale (Azuré du serpolet, voir chapitre ci-après) et l'alimentation de la faune.

Un autre habitat d'intérêt est également présent, à savoir une Chênaie-Charmaie xérophile sur calcaire d'enjeu modéré, qui se développe en bordure est de l'aire d'étude. Les autres habitats présents correspondent à des milieux communs et peu diversifiés d'enjeux faibles, tels que des fourrés de prunelliers et des ronciers.

La MRAe recommande de revoir à la hausse (enjeu fort) le niveau d'enjeu de conservation des pelouses semi-arides favorables aux insectes patrimoniaux (Azuré du Serpolet...) et l'alimentation de la faune.

Pour la flore, deux espèces patrimoniales ont été observées sur l'aire d'étude : le Liseron de Biscaye et le Micrope droit. Il s'agit d'espèces déterminantes ZNIEFF localisées au niveau des pelouses maigres semi-arides calcicoles de l'aire d'étude. Pour autant, ces deux espèces sont communes : un enjeu local de conservation faible leur a donc été attribué.

Des stations d'Origan, plante-hôte de papillons protégés, sont présentes sur l'ensemble des zones ouvertes du site et sont particulièrement abondantes dans la moitié sud.

Les travaux d'implantation des panneaux (débroussaillage, passage des engins, piétinement) vont dégrader les habitats naturels de manière temporaire, avec une perturbation sur la végétation et un tassement du sol. Par ailleurs, l'ombrage permanent provoqué par les modules va altérer les habitats en présence, qui se développent de façon optimale sur des milieux ensoleillés. Pour réduire l'ombrage, il est projeté d'élargir les inter-rangs qui ont été doublés (5,5m) et ainsi de favoriser le maintien de la faune et de la flore.

Une altération permanente est aussi attendue au sein du secteur couvert par les OLD, qui est constitué de boisement favorable à l'avifaune (voir § ci-après), si la hauteur de fauche est trop rase. Par conséquent, un débroussaillage alvéolaire sur la zone de fourrés au nord-est du site sera effectué, permettant de conserver des patchs arbustifs tout en limitant les risques de propagation des incendies.

Papillons

Le site présente une grande surface de pelouses sèches calcicoles propices à l'Azuré du serpolet (espèce protégée) et l'Hespérie du Carthame, deux papillons quasi-menacés en Occitanie, pour lesquels des enjeux modérés ont été attribués.

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Compte-tenu du statut de protection de l'Azuré (individus et habitat), de son classement sur la liste rouge des papillons d'Occitanie (quasi-menacé) et de sa présence dans le plan national d'actions en faveur des papillons de jour, la MRAe estime que cet enjeu est sous-évalué (voir recommandation ci-après).

Reptiles

Les habitats sont particulièrement favorables aux reptiles. Le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune ont été observés lors des inventaires. Le Lézard à deux raies, cité dans la bibliographie, est également considéré comme présent sur le site.

L'étude impact évalue que les enjeux sont faibles considérant que les espèces sont communes. La MRAe estime que l'enjeu du Lézard à deux raies a été sous-évalué. En effet, le Lézard à deux raies est protégé (individus et habitats) par l'arrêté ministériel du 08/01/2021, et classé quasi-menacé en région Midi-Pyrénées en raison de la perte de ses habitats (voir recommandation ci-après).

Mammifères

Aucun mammifère n'a été observé durant les campagnes de terrain. Il est considéré qu'ils sont potentiellement présents sur le site, car les habitats boisés et les bordures du site permettent de former des refuges pour les espèces : Genette d'Europe, Hérisson d'Europe, Écureuil roux, Lapin de Garenne, Martre des pins.

- **Faune volante (oiseaux et chauves-souris)**

L'avifaune est principalement présente sur deux milieux considérés en enjeu modéré : d'une part au niveau du buissonnement bas de la pente ouest du site abritant la reproduction de la Locustelle tachetée, et d'autre part au niveau des haies bocagères et du boisement jeune bordant le nord-est du site, abritant la reproduction de la Tourterelle des bois ainsi que de nombreux passereaux communs. La prairie sèche caractérisant la plus grande partie du site est un site de nourrissage pour de nombreuses espèces inféodées à ce milieu comme des cortèges environnants, comme l'Hirondelle rustique (alimentation) et le Traquet motteux (transit). Le site abrite au moins 37 espèces d'oiseaux dont 36 protégées (individus et habitats) et une espèce classée vulnérable sur la liste rouge nationale.

La MRAe estime que le site a un intérêt certain pour ce groupe d'espèces, notamment par la présence de zones boisées à côté de milieux plus ouverts abritant de nombreux insectes nécessaires à leur alimentation. L'enjeu avifaune a donc été sous-évalué.

L'étude d'impact propose d'éviter la pelouse semi-ouverte servant à la nidification de la Locustelle tachetée (et à d'autres espèces patrimoniales/protégées) dans la partie ouest du site, la niche pierreuse au sud-ouest servant au refuge des reptiles et petits mammifères, et la zone arborée et arbustive favorable à la Tourterelle des bois. Les OLD s'appliqueront néanmoins sur ce secteur. Des mesures de réduction⁶ seront également mises en place comme l'adaptation des périodes des différents travaux, en fonction des différents cycles écologiques des différentes espèces. La période optimale de démarrage se situe en automne.

La MRAe recommande de revoir à la hausse les enjeux locaux qui apparaissent sous-évalués pour l'Azuré du serpolet, le Lézard à deux raies et l'avifaune, de réévaluer les impacts bruts et de mettre en place les mesures en conséquence.

Chiroptères

Pour les chiroptères, l'aire d'étude présente principalement des milieux de type ouverts à semi-ouverts, qui leur sont peu favorables. Cependant, la zone d'implantation présente d'autres habitats favorables aux chauves-souris qui se localisent le long des lisières des boisements existants à l'est du site. En effet, le projet se situe directement à l'est de l'autoroute qui constitue une rupture de continuité écologique.

6 MR 1 : Élargissement des inter-rangs, MR 2 : Adaptation du calendrier des travaux, MR 3 : Débroussaillage alvéolaire de l'OLD, MR 4 : Délimitation et respect des emprises, mise en défens des secteurs d'intérêt écologique, MR 5 : Débroussaillage et terrassement respectueux de la biodiversité, MR 6 : Aménagements de gîtes à petite faune, MR 7 : Gestion des risques de pollution accidentelle sur site, MR 10 : Adaptation des clôtures pour la faune, MR 11 : Plantation de haies champêtres, MR 12 : Gestion différenciée du parc, MR 13 : Système anti-piégeage des trous de forage

Cet obstacle est d'autant plus important que de nombreux boisements sont présents de part et d'autre de ce dernier, formant un réseau de grand intérêt pour les chauves-souris, en tant que réservoir de gîtes arboricoles, de territoires de chasse mais également de corridor de déplacement le long des lisières.

13 espèces et deux groupes d'espèces ont été contactés avec une activité forte de la Barbastelle d'Europe, de la Noctule de Leisler et du groupe Murin de grande taille/Murin de Bechstein. Des enjeux forts et modérés ont été attribués. La détermination du niveau des impacts bruts pour le cortège des espèces arboricoles est faiblement argumenté dans l'étude d'impact et les incidences des débroussailllements ne donnent pas lieu à une justification suffisante permettant de déterminer le niveau d'altération des habitats de chasse et de transit, ainsi que le risque de destruction d'individus. L'étude d'impact à la suite ne propose aucune mesure spécifique visant à éviter les principales incidences attendues pour les individus ou pour leurs habitats. L'étude d'impact doit intégrer des mesures d'atténuation permettant de largement minimiser le risque de destruction d'individus et d'habitats naturels de gîte, de chasse et de transit.

La MRAe recommande en premier lieu de mieux justifier du niveau des impacts bruts retenues pour les chiroptères durant la phase de travaux afin de tenir compte du risque d'altération ou de destruction d'habitats d'espèces protégées et du risque réel de destruction d'individus.

A la suite la MRAe recommande de démontrer qu'il n'est pas nécessaire comme pour l'avifaune d'intégrer des mesures d'atténuation permettant de minimiser le risque de destruction d'individus et d'habitats naturels de gîte, de chasse et de transit.

Dérogation à l'interdiction de détruire ou déranger des espèces protégées

Le dossier ne prévoit pas de mesures compensatoires, qui permettent de qualifier les impacts résiduels après évitement et réduction de faibles donc non significatifs pour la plupart des espèces. Or, le dossier mentionne que le projet engendrera la destruction temporaire (3,23 ha) ou l'altération (2,85 ha) définitive d'habitats d'espèces protégées ainsi que la destruction d'espèces protégées en phase chantier.

Il y a lieu en conséquence de se rapprocher des services de la DREAL Occitanie (département biodiversité) afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une dérogation à la stricte protection des espèces.

La MRAe recommande de se rapprocher de la DREAL Occitanie afin d'analyser la nécessité du dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces compte tenu des risques suffisamment caractérisés d'atteinte aux espèces.

Suivi

Le dossier présenté propose un suivi écologique du site sur 5 années puis à n+7 et n+10 avec rédaction de compte-rendu. L'Azuré du serpolet, les reptiles et l'avifaune seront l'objet d'une attention particulière. Le plan de gestion écologique ne prévoit de mesure de suivi spécifique consistant à mesurer l'évolution de la population de chauves-souris alors que le projet est susceptible d'impacter la population de chauves-souris inféodée au site présentant des enjeux de conservation modérés à forts.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude d'impact une mesure de suivi permettant de mesurer l'évolution de la population de chauves-souris dans le temps (suivi écologique sur les premières années après la construction de la centrale, puis à n+7 et n+10 avec rédaction de compte-rendu).

3.2 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Malgré son passé de zones de remblais liées à la réalisation de l'A20 le site est recolonisé par une strate herbacée et arbustive.

Il constitue une partie des terres des Causses du Quercy principalement perçues depuis l'A20. La présence de la végétation participe de cette ambiance des Causses. Ancien parcours à moutons sur pelouse sèche, il s'est depuis presque entièrement refermé, et présente le faciès végétal caractéristique des bois du Causse de Lipogne.

Éloignés des noyaux d'habitation et préservé des covisibilités lointaines par sa topographie et ce couvert forestier omniprésent, le site ne présente que des enjeux de covisibilités proches. Les perceptions sur le site de projet, en périodes hivernales et estivales, ne sont possibles que depuis un tronçon de moins d'1 km de l'A20, depuis le pont de la D103 franchissant l'autoroute, ainsi que depuis la petite route menant à Le Batut, longeant l'est du site.

Afin d'intégrer la centrale, et de diminuer les impacts visuels une haie sera plantée le long de l'A20. Cette lisière végétale sera suffisamment dense, d'une hauteur minimale de 3,50 m (à maturité de 3,5 m pour les lisières ouest, est, et beaucoup plus hautes, intégrant des arbres pour les lisières nord).

Les impacts visuels après application des mesures de composition de la centrale et d'intégration paysagère sont évaluées comme faibles. La MRAe rejoint cette conclusion.

3.3 Émissions de gaz à effet de serre et changement climatique

L'étude d'impact comporte une évaluation des émissions de carbone de la centrale claire et pédagogique⁷. Le calcul permet de démontrer le bilan positif du projet si l'on tient compte de l'ensemble du cycle de vie des différentes composantes de la centrale et des tonnes de Co₂ évités par rapport au mix électrique français.

⁷ Voir page 207 de l'EI.